

TITRE I	FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE I	FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	3
Article 1	DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE	3
Article 2	SIÈGE SOCIAL DE LA MUTUELLE	3
Article 3	OBJET DE LA MUTUELLE	3
Article 4	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	3
Article 5	LES RELATIONS CONTRACTUELLES	3
Article 6	RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE	4
Article 7	COMMISSION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	4
CHAPITRE II	CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	4
Section 1	ADHÉSION	4
Article 8	CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION	4
Article 9	ADHÉSION INDIVIDUELLE	4
Article 10	ADHÉSION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS COLLECTIVES	4
Section 2	DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION	4
Article 11	DÉMISSION	4
Article 12	RADIATION	4
Article 13	EXCLUSIONS	5
Article 14	CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION	5
TITRE II	ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE I	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MUTUELLE	5
Section 1	COMPOSITION, ÉLECTION	5
Article 15	SECTIONS DE VOTE	5
Article 16	COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 17	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS	5
Section 2	RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 18	CONVOCATIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 19	MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 20	ORDRE DU JOUR	6
Article 21	COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 22	MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
22.1	Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée	6
22.2	Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple	6
Article 23	FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE II	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Section 1	COMPOSITION, ÉLECTION	7
Article 24	COMPOSITION	7
Article 25	PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	7
Article 26	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	7
Article 27	MODALITÉS DE L'ÉLECTION	7
Article 28	CUMUL DE MANDATS	7
Article 29	DURÉE DU MANDAT	7
Article 30	VACANCE	8
Section 2	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 31	RÉUNIONS	8
Article 32	REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 33	DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Section 3	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 34	COMPÉTENCES	8
Article 35	DIRECTION EFFECTIVE DE LA MUTUELLE	9
Article 36	DÉLÉGATION DE POUVOIRS	9
Section 4	STATUT DES ADMINISTRATEURS	9
Article 37	INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS	9
Article 38	REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS	9
Article 39	SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS	9

Article 40	OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS	9
Article 41	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 42	CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION	10
Article 43	EMPRUNTS, CAUTIONS ET AVALS	10
Article 44	RESPONSABILITÉS	10
CHAPITRE III	PRÉSIDENT ET BUREAU	10
<i>Section 1</i>	<i>MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU</i>	10
Article 45	MODALITÉS DE CANDIDATURES	10
<i>Section 2</i>	<i>LE PRÉSIDENT</i>	10
Article 46	ÉLECTION ET RÉVOCATION	10
Article 47	VACANCE	10
Article 48	MISSIONS	10
<i>Section 3</i>	<i>LE BUREAU</i>	10
Article 49	ÉLECTION	10
Article 50	COMPOSITION	11
Article 51	RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS	11
Article 52	VICE-PRÉSIDENTE	11
Article 53	LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	11
Article 54	LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT	11
Article 55	LE TRÉSORIER GÉNÉRAL	11
Article 56	LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT	11
<i>Section 4</i>	<i>HONORARIAT DES FONCTIONS</i>	11
Article 57	DEFINITION ET ATTRIBUTION	11
TITRE III	VIE LOCALE - ORGANISATION DES TERRITOIRES	11
Article 58	LES SECTIONS TERRITORIALES	11
TITRE IV	REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE DANS LES ORGANISMES TIERS	12
Article 59	REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISMES TIERS	12
Article 60	REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, CONSEIL DE SURVEILLANCE, DIRECTOIRE, GÉRANCE OU PRÉSIDENTE D'ORGANISMES TIERS	12
TITRE V	ORGANISATION FINANCIÈRE	12
CHAPITRE I	GESTION ADMINISTRATIVE	12
Article 61	EXERCICE COMPTABLE	12
Article 62	LES PRODUITS	12
Article 63	LES CHARGES	12
Article 64	VÉRIFICATIONS PRÉALABLES	12
Article 65	APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS	12
<i>Section 1</i>	<i>RÉASSURANCE, MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE</i>	13
Article 66	MODALITÉS DE RÉASSURANCE AUPRÈS D'ENTREPRISES NON RÉGIES PAR LE CODE DE LA MUTUALITÉ	13
Article 67	PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS	13
Article 68	MARGES DE SOLVABILITÉ ET PROVISIONS TECHNIQUES	13
Article 69	LE SYSTÈME DE GARANTIE	13
<i>Section 2</i>	<i>LES ORGANISMES DE CONTRÔLE</i>	13
Article 70	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
<i>Section 3</i>	<i>LE FONDS D'ÉTABLISSEMENT</i>	13
Article 71	MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT	13
TITRE VI	INFORMATION DES MEMBRES PARTICIPANTS	13
Article 72	ÉTENDUE DE L'INFORMATION	13
TITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES	13
CHAPITRE I	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
Article 73	DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	13
CHAPITRE II	INTERPRÉTATION - MÉDIATION	14
Article 74	INTERPRÉTATION	14
Article 75	MÉDIATION	14

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Préambule

Les 8 Mutuelles ou Union du groupe ADRÉA :

- ADRÉA Mutuelle Alpes Dauphiné,
- ADRÉA Mutuelle Bourgogne,
- ADRÉA Mutuelle Centre Auvergne,
- ADRÉA Mutuelle Franche Comté,
- ADRÉA Mutuelles Pays de l'Ain,
- ADRÉA Mutuelle Pays de Savoie,
- ADRÉA Mutuelle MUTI,
- ADRÉA Mutuelle UNILIA,

ont souhaité se regrouper en une seule mutuelle qui réunit l'ensemble de leurs adhérents.

Par la rédaction des présents statuts, elles affirment leur volonté de concilier un fonctionnement efficace avec la possibilité pour les adhérents de s'exprimer et aussi de participer à la vie de la mutuelle ADRÉA à travers une démocratie ascendante dont la base est les sections territoriales constituées, qui justifient la mise en place d'une organisation décentralisée.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

ADRÉA Mutuelle appelée ci-après la mutuelle, est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité et inscrite au Répertoire SIRENE sous le n° **311 799 878**.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL DE LA MUTUELLE

Le siège social de la mutuelle est situé à **Paris 75008 - 25 place de la Madeleine**.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration la possibilité de modifier le lieu du siège social.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres participants et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a pour objet :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branches 1 et 2),
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (branche 20),
- garantir les risques liés à la nuptialité et la natalité (branche 21),
- assurer, de façon accessoire, la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
- elle peut mettre en œuvre une action sociale dans la mesure où ses activités sont accessoires et accessibles uniquement à ses membres participants et à leurs ayants droit dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit ainsi qu'éventuellement aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du code des assurances, une institution de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale ou une autre mutuelle et ayant passé une convention dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec ses souscripteurs,

- participer à la gestion du régime légal d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés dans les conditions prévues par les articles L.611-20 et L.611-21 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à la gestion de la Couverture Maladie Universelle (CMU),
- accepter en réassurance les engagements conformément à son objet,
- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou recourir pour diffuser ses produits à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- se substituer à des organismes mutualistes dans les conditions prévues au livre II du code de la mutualité pour la délivrance de ses engagements,
- gérer, pour compte de tiers, dans le cadre d'une délégation de gestion, les engagements conformément à son objet,
- donner tout ou une partie de cette gestion à un organisme dûment habilité,
- fournir toutes prestations administratives, comptables ou informatiques ou de conseils susceptibles de faciliter le fonctionnement d'organismes mutualistes,
- adhérer ou participer à la création d'unions ou de fédérations de mutuelles ou de toutes structures reconnues par la loi,
- adhérer à une union de groupe mutualiste telle que définie à l'article L.111-4-1 ou à une union mutualiste de groupe telle que prévue à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité.

En cas d'adhésion à une union mutualiste de groupe (UMG), prévue à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité, l'union mutualiste de groupe exercera de façon effective une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, de la mutuelle et disposera d'un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des membres affiliés, obligeant notamment la mutuelle à demander l'accord du conseil d'administration de l'union mutualiste de groupe préalablement à la réalisation d'opérations précisément définies dans ses statuts.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il détermine les conditions d'application des présents statuts et, en particulier, le nombre, l'étendue, l'organisation et le fonctionnement des sections de vote et des « territoires » de la mutuelle ainsi que l'organisation et le déroulement des élections des délégués à l'assemblée générale et des membres du conseil d'administration.

Tout membre de la mutuelle est tenu de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement.

ARTICLE 5 - LES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les relations contractuelles entre la mutuelle et les membres participants ou honoraires sont régies :

- soit par le(s) règlement(s) mutualiste(s) pris en application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, adopté(s) par le conseil d'administration, qui définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations,
- soit par les contrats collectifs souscrits auprès de la mutuelle par une personne morale pour le compte de ses salariés ou de ses membres. Ces contrats collectifs ainsi que leurs notices d'information y afférentes définissent les droits et

obligations respectifs de la mutuelle, des souscripteurs et des membres participants affiliés ou adhérents, les garanties et leurs conditions de mise en œuvre, ainsi que les cotisations et les prestations prévues par ces contrats.

Les modifications apportées au(x) règlement(s) mutualiste(s) et aux contrats collectifs sont applicables dans les conditions fixées à l'article L.221-5 du code de la mutualité.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 7 - COMMISSION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers soit de la mutuelle soit de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle, à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 - ADHÉSION

ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires :

- les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit, adhérent dans le cadre d'une opération individuelle ou collective.
- les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif, ou adhéré à un règlement collectif, soit des représentants des membres participants couverts au titre d'un contrat collectif ou d'un règlement collectif.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Conformément à l'article L.114-4 du code de la mutualité, chaque membre participant devra verser, le cas échéant, le droit d'adhésion dont le montant sera alors fixé par l'assemblée générale.

Ce droit d'adhésion est dédié au fonds d'établissement.

Est considéré comme ayant droit d'un membre participant :

- son conjoint ou son concubin ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité,
- ses enfants à charge,
- toute autre personne considérée comme à sa charge.

Les règlements mutualistes ou les conditions générales ou particulières des contrats collectifs précisent les conditions dans lesquelles ces ayants droit peuvent bénéficier des prestations.

ARTICLE 9 - ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquiert la qualité de membre participant de la mutuelle, la personne qui remplit les conditions définies à l'article 8 des statuts et qui fait acte d'adhésion, constaté par la signature du bulletin d'adhésion et confirmé par un premier versement de cotisation, et, le cas échéant du droit d'adhésion mentionné à l'article 8.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur s'il existe, et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

ARTICLE 10 - ADHÉSION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS COLLECTIVES

– Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion, laquelle emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, s'il existe, et des droits et obligations définis :

- soit au contrat souscrit, conclu entre l'employeur ou la personne morale et la mutuelle,
- soit au règlement mutualiste auquel a adhéré l'employeur ou la personne morale.

– Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant de la mutuelle résulte de l'affiliation du salarié lui permettant de bénéficier :

- soit du contrat souscrit par son employeur auprès de la mutuelle, et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles,
- soit du règlement mutualiste auquel a adhéré son employeur.

Section 2 - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 11 - DÉMISSION

La démission est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance :

- de l'adhésion par le membre participant en cas d'adhésion individuelle ou en cas d'adhésion facultative dans le cadre d'une adhésion collective facultative,
- du contrat collectif (obligatoire ou facultatif) signé par la personne morale signataire,
- de l'adhésion par la personne morale adhérente à un règlement collectif (obligatoire ou facultatif).

La démission entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant et la renonciation aux prestations servies par la mutuelle, dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste ou au contrat. La démission de la personne morale entraîne la perte de la qualité de membre honoraire pour elle-même et pour les représentants des membres participants couverts éventuellement désignés.

ARTICLE 12 - RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées à défaut de paiement des cotisations liées aux garanties d'assurance fournies par la mutuelle, en application des articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-17 et L. 223-19 du code de la mutualité.

L'ancien membre participant radié, remplissant à nouveau les conditions statutaires d'admission et souhaitant à nouveau adhérer à la mutuelle, est considéré en tous points comme un nouveau membre participant.

Sont également radiés, les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues par les

statuts, le règlement intérieur, les règlements mutualistes, ou les contrats collectifs.

ARTICLE 13 - EXCLUSIONS

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle ou dont l'attitude et la conduite est susceptible de porter un préjudice moral ou matériel à la mutuelle.

L'exclusion du membre participant est prononcée par le conseil d'administration après audition de ce dernier.

ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s).

Aucune prestation survenant après la date d'effet de la démission, ne peut être servie, ni après la décision d'exclusion ou de radiation, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La démission, la radiation et l'exclusion ne font pas obstacle au recouvrement des sommes éventuellement dues par le membre participant ou honoraire.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MUTUELLE

Section 1 - COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 15 - SECTIONS DE VOTE

Les membres participants et honoraires sont répartis dans 8 sections territoriales à contour géographique déterminé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Chacune des 8 sections territoriales est composée de 2 sections de vote :

- section des membres participants en adhésion individuelle et collective
- section des membres honoraires personnes physiques et morales

Chacune des 16 sections de vote procède à l'élection de ses délégués à l'assemblée générale.

Le nombre de délégués par section de vote est fixé comme suit :

chaque tranche entamée de 3500 membres participants ou honoraires ouvre droit à un délégué.

ARTICLE 16 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués issus des sections de vote représentant les membres participants et les membres honoraires.

Le représentant nommé par le conseil d'administration de l'union mutualiste de groupe pourra participer, sans voix délibérative, aux réunions de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres participants et les membres honoraires de chaque section de vote, y compris les mineurs de plus de 16 ans ayant la qualité de membres participants, élisent par correspondance leurs délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Ils élisent concomitamment des délégués remplaçants dans le but de pourvoir les sièges laissés vacants en cours de mandat.

Le règlement Intérieur détermine les conditions et modalités de cette élection.

Chaque délégué dispose d'une seule voix dans les votes à l'assemblée générale.

Les délégués sont autorisés à voter par procuration. Chaque délégué peut être porteur de 4 voix supplémentaires au titre de la représentation de délégués excusés.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire entraîne celle de délégué à l'assemblée générale.

En cas de vacance définitive d'un siège de délégué, le siège

laissé vacant est dévolu à un remplaçant élu, selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Les délégués sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles.

Section 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 - CONVOCATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration dans un délai de 7 mois suivant la clôture de l'exercice (article R. 114-3 du code de la mutualité).

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s) participant(s),
4. un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s) participant(s),
5. les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale, ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de réunion dans les conditions prévues par l'article L.114-8 du code de la mutualité.

La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée générale peut être convoquée 6 jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Cette deuxième convocation rappelle la date de la première.

Les membres composant l'assemblée générale disposent des documents dont la liste et les modalités de remise seront fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité, au plus tard 5 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à délibération de l'assemblée générale. Il est arrêté par l'auteur de la convocation conformément à l'article L.114-8 du code de la mutualité.

Toutefois, un quart au moins des délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions, et ce, dans les conditions déterminées par l'article D.114-6 du code de la mutualité, sous 5 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le représentant nommé par le conseil d'administration de l'union mutualiste de groupe peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 21 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle peut, en toute circonstance, révoquer un (ou plusieurs) membre(s) du conseil d'administration, et procéder à leur remplacement ou encore prendre toutes les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles.

Une feuille de présence sera tenue et un compte rendu de l'assemblée générale sera dressé.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. le montant des droits d'adhésion, dans les limites fixées par décret,
4. le montant du fonds d'établissement,
5. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées à l'article L.221-2 du code de la mutualité,
6. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2, en application des articles L.114-1 et L.114-9 du code de la mutualité.
7. l'adhésion à une union, à une fédération, le retrait d'une union, d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, de l'union, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
8. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
9. l'émission des titres participatifs, d'obligations, de titres subordonnés et de certificats mutualistes, dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 et dans le respect des contenu, forme et délai fixés à l'article R.114-10 du code de la mutualité,
10. le transfert de tout ou une partie du portefeuille d'opérations que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
11. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
12. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice, établis conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité, ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établis conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité,
13. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

14. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles et unions régies par les livres II et III, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39,
15. la nomination après avis du comité d'audit, du (ou des) commissaire(s) aux comptes et de (ou des) suppléant(s) pour une période de 6 exercices renouvelable. Si le commissaire aux comptes met fin à ses fonctions au cours de cette période, il est remplacé provisoirement par le suppléant, lequel agit comme commissaire aux comptes titulaire. L'assemblée générale suivante procédera à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,
16. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prévue à l'article 73 relatif à la dissolution dans les présents statuts,
17. les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité,
18. la conclusion d'une convention de substitution,
19. le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
20. le rapport sur les opérations d'intermédiation et délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3,
21. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

22.1. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, toute décision de transfert de portefeuille, en acceptation comme en cession, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 en application des articles L.114-1 et L.114-9 du code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés, représente au moins le 1/4 du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

22.2. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe 22-1 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au 1/4 du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 23 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres comme définis

à l'article 8 sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants des cotisations, ainsi que des prestations et plus généralement les modifications des statuts, du règlement intérieur, et du (ou des) règlement(s) mutualiste(s) sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 24 - COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration, composé d'administrateurs élus pour 5 ans par les délégués de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et règlement intérieur, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration est composé pour les 2/3 au moins de membres participants.

Le nombre des membres du conseil d'administration est au minimum de 18 et au maximum de 25.

Le conseil d'administration est composé de 40% au moins de membres du même sexe.

ARTICLE 25 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les membres participants sont informés de l'appel à candidature par les canaux d'information de la mutuelle.

Les candidatures sont présentées par les conseils de section ou librement par chaque membre participant et honoraire.

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées par courrier postal ou électronique sur un même support à l'attention des dirigeants effectifs, au siège social de la mutuelle. Elles doivent être reçues 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité,
- satisfaire aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience sous le contrôle de l'ACPR tel que prévu à l'article L.114-21 du code de la mutualité.
- Ne pas avoir atteint le 70^{ème} anniversaire à la date de l'élection.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le 1/3 des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Un ancien salarié de la mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de son contrat de travail, et ce en application de l'article L.114-28, alinéa 3 du code de la mutualité.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus par les délégués à l'assemblée générale au scrutin uninominal

majoritaire à 2 tours et à bulletin secret.

Sont élus les candidats réunissant le plus grand nombre de suffrages en veillant à respecter la proportion de 40% de membres du même sexe. Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège sera acquis au plus jeune.

ARTICLE 28 - CUMUL DE MANDATS

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions, fédérations, déduction faite de ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président de conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Dans le décompte des mandats, sont pris en compte pour un seul mandat, ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L.356-1 du code des assurances.

Dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L.111-5 et les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Toute personne qui lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit dans les trois mois de sa nomination se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 29 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 5 ans, durée appréciée entre les deux assemblées générales.

Les administrateurs sont rééligibles et peuvent être élus au maximum pour 3 mandatures de 5 ans, consécutives ou non. Seuls les mandats ayant pris effet après la date d'application des présentes dispositions (AG 21/06/2017) sont retenus pour apprécier ce plafond.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Ils cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 26 des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois au plus tard après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits relatifs à l'article L.114-21 du code de la mutualité,
- lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'opposition prise par l'ACPR en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Peut être déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée

générale, tout administrateur absent sans motif valable à 3 séances consécutives.

ARTICLE 30 - VACANCE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission, perte de qualité d'adhérent, révocation, démission d'office ou décision d'opposition prise par l'ACPR en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier, le conseil d'administration peut provisoirement à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Si la cooptation faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal, fixé à 10, du fait d'une ou plusieurs vacances pour l'un des faits évoqués ci-dessus, une assemblée générale serait convoquée par le président afin d'élire de nouveaux administrateurs.

Section 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 31 - RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au moins 3 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration 5 jours francs avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. L'inscription d'un sujet est obligatoire s'il est demandé par au moins le quart du conseil d'administration.

Le conseil peut, le cas échéant, tenir ses réunions par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication, à l'exception de la réunion convoquée pour arrêter les comptes annuels et de celle convoquée pour procéder à l'élection du président du conseil d'administration et des membres du bureau.

Le conseil peut, le cas échéant, être consulté sur un point précis par les dirigeants effectifs par voie électronique et délibère valablement par tout moyen électronique dans le respect des règles prévues à l'article L.114-20 du code de la mutualité et des règles de majorité légales et statutaires.

Le représentant nommé par le conseil d'administration de l'union mutualiste de groupe pourra participer, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister au conseil d'administration, lequel délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel assiste de droit à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes titulaire est convoqué au moins pour le conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes annuels.

ARTICLE 32 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés, un représentant des employés et un représentant des cadres ou des techniciens de la mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le comité d'entreprise désigne parmi ses membres ses deux représentants des salariés au conseil d'administration de la mutuelle.

ARTICLE 33 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs, les représentants des salariés au conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de confidentialité et de réserve s'opposant à la divulgation du contenu et de la teneur des débats.

Section 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34 - COMPÉTENCES

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration :

- arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale. Le rapport de gestion comporte les renseignements visés à l'article L.114-17 du code de la mutualité ainsi que les informations visées à l'article L.212-6 du code de la mutualité,
- établit les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe incluant les informations visées à l'article L.212-6 du code de la mutualité qu'il communique à l'assemblée générale,
- établit les rapports narratifs destinés à l'ACPR : le rapport régulier au contrôleur (RSR), le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR), le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité (ORSA), et le rapport actuariel,
- établit également, si nécessaire, un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du code de la mutualité, qu'il présente à l'assemblée générale,
- approuve le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R.341-9 du code des assurances,
- établit le rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en application de l'article R.561-38 du code monétaire et financier et de l'article A.310-9 du code des assurances.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées à l'article L.221-2 III du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale à laquelle il rend compte des décisions qu'il prend en la matière.

Le conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 dans le respect des orientations générales fixées par l'assemblée générale pour les opérations individuelles. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il

prend en la matière.

Le conseil d'administration procède à la mise en place d'un comité d'audit.

Il peut également demander la création de commissions ou groupes de travail, lesquels sont définis au règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, en qualité de personne physique, qui sera l'un des deux dirigeants effectifs de la mutuelle.

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme le dirigeant opérationnel, qui ne peut pas être un administrateur. Il met fin à ses fonctions suivant la même procédure. Le conseil approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle (article L.211-14 du code de la mutualité).

Le conseil est informé de la nomination des personnes responsables de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du code de la mutualité, placées sous l'autorité du dirigeant opérationnel.

Le conseil d'administration :

- entend ces responsables, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.
- approuve, sur proposition du dirigeant opérationnel, les procédures permettant à ces responsables de saisir directement le conseil lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le conseil approuve les politiques écrites relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L.310-3 du code des assurances.

Le conseil définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle (article R.211-15 du code de la mutualité).

Le conseil d'administration délibère sur les mesures correctrices proposées par le représentant nommé par le conseil d'administration de l'union mutualiste de groupe mandaté à cet effet par ledit conseil.

Plus généralement, le conseil d'administration veille à accomplir toutes missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicables aux mutuelles.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la mutuelle.

ARTICLE 35 - DIRECTION EFFECTIVE DE LA MUTUELLE

La direction effective de la mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Conformément à l'article R.211-15 du code de la mutualité, ces deux personnes sont le président du conseil d'administration et le dirigeant opérationnel.

Les dirigeants effectifs doivent assurer de manière permanente la continuité et la régularité des activités de la mutuelle, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Les dirigeants effectifs représentent la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 36 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle, sous son contrôle et dans le cadre des orientations qu'il définit.

Le conseil d'administration peut déléguer à son président ou au dirigeant opérationnel, pour une durée maximale d'un an, tout ou partie de son pouvoir de fixer les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives.

Section 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 37 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'assemblée générale peut décider d'allouer des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-27 du code de la mutualité.

ARTICLE 38 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour dans les limites fixées par arrêté du ministre en charge de la mutualité.

ARTICLE 39 - SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle, ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel (article L.114-31 du code de la mutualité).

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la fin de leur mandat.

Toute convention intervenant directement entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel, ou une personne morale dans laquelle un administrateur ou dirigeant opérationnel est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du code de la mutualité.

ARTICLE 40 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de déclarer les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 41 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou une partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou dirigeant opérationnel est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou dirigeant opérationnel de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 42 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

ARTICLE 43 - EMPRUNTS, CAUTIONS ET AVALS

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle, union ou fédération ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle, l'union ou la fédération à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 44 - RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article L.114-29, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 - MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

ARTICLE 45 - MODALITÉS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidature à la fonction de président sont adressées aux deux dirigeants effectifs et envoyées au siège social de la mutuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours francs précédant le scrutin.

Les déclarations de candidature à la fonction de membre du bureau sont adressées aux deux dirigeants effectifs et envoyées au siège social de la mutuelle par courrier postal ou électronique et doivent être reçues 15 jours francs au moins avant la date de réunion du conseil procédant à l'élection, la date de réception de ces demandes faisant foi. Le candidat peut, le cas échéant, préciser le poste auquel il se présente.

Section 2 - LE PRÉSIDENT

ARTICLE 46 - ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour un mandat de 5 ans.

Il est rééligible dans la limite des 3 mandatures d'administrateur d'une durée de 5 ans, consécutives ou non. Seuls les mandats ayant pris effet après la date d'application des présentes dispositions (AG 21/06/2017) sont retenus pour apprécier ce plafond.

ARTICLE 47 - VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant du président, ou de la cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'ACPR en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil d'administration est convoqué dans les plus brefs délais à cet effet par le vice-président délégué, ou à défaut par le vice-président le plus âgé en cas de pluralité.

ARTICLE 48 - MISSIONS

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe le conseil d'administration des procédures engagées au titre des mesures de police administratives et du pouvoir disciplinaire de l'ACPR, en application des dispositions des Sections 6 et 7 du Chapitre II du Titre 1^{er} du Livre VI du code monétaire et financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle, et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Les dirigeants effectifs avisent les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Section 3 - LE BUREAU

ARTICLE 49 - ÉLECTION

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour 5 ans lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont rééligibles dans la limite des 3 mandatures d'administrateur d'une durée de 5 ans, consécutives ou non. Seuls les mandats ayant pris effet après la date d'application des présentes dispositions (AG 21/06/2017) sont retenus pour apprécier ce plafond.

En cas de vacance à un siège du bureau autre que le président, le conseil élit un nouvel administrateur sur le siège devenu vacant au bureau. Celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 50 - COMPOSITION

Le bureau est composé au maximum de 9 membres, de la façon suivante :

- un président,
- un vice-président délégué,
- trois vice-présidents, le cas échéant,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint, le cas échéant,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint, le cas échéant.

ARTICLE 51 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

Le dirigeant opérationnel assiste de plein droit à ces réunions de bureau.

Chacun des membres élus du bureau peut se faire accompagner d'un autre administrateur qui assistera en tant que auditeur libre.

ARTICLE 52 - VICE-PRÉSIDENTE

En cas d'indisponibilité du président, le vice-président délégué le supplée dans sa mission de représentation telle que définie à l'article 48 ci-dessus, à l'exclusion de toute opération relevant de la direction effective de la mutuelle.

En cas d'indisponibilité du vice-président délégué, le vice-président dans l'ordre établi, ou à défaut le plus âgé, assume ces fonctions.

ARTICLE 53 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un (ou des) salarié(s) de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et lui (ou leur) déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Les délégations ainsi consenties sont nécessairement écrites.

ARTICLE 54 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 55 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier général soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre une mutuelle ou union, régie par le livre II au bénéfice d'une mutuelle ou union régie par le livre III auquel est joint l'annexe du rapport annuel du commissaire aux comptes,
- les éléments visés aux paragraphes a, c, d et f, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L.114-17 du code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle,
- les comptes combinés et consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe

ARTICLE 56 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Section 4 - HONORARIAT DES FONCTIONS

ARTICLE 57 - DÉFINITION ET ATTRIBUTION

L'honorariat est le fait, pour les anciens présidents du conseil d'administration de la mutuelle et des anciennes mutuelles fusionnées constitutives d'ADREA Mutuelle, de pouvoir conserver leur titre et des prérogatives honorifiques au terme de leur mandat.

Le conseil d'administration pourra conférer l'honorariat de leurs fonctions aux anciens présidents du conseil d'administration de la mutuelle et des anciennes mutuelles fusionnées constitutives d'ADREA Mutuelle, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La vie démocratique de la mutuelle s'articule autour de sections territoriales. Compte tenu de la dispersion géographique des membres participants, la section territoriale permet à chacun

TITRE III VIE LOCALE - ORGANISATION DES TERRITOIRES

d'entre eux de participer à la vie de la mutuelle tant au niveau local au travers des structures de proximité mises en place (assemblées de section, conseil et bureau), que des sections de vote pour l'élection des délégués à l'assemblée générale.

ARTICLE 58 - LES SECTIONS TERRITORIALES

Les sections territoriales sont au nombre de 8.

Leur étendue, leur composition, le mode de fonctionnement ainsi que les règles générales de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur visé à l'article 4 des présents statuts.

Chaque section territoriale peut mettre en place une ou des sections locales ayant une dimension géographique, professionnelle ou autre. Le rôle et le fonctionnement de chaque section locale sont définis au règlement intérieur de la mutuelle.

TITRE IV REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE DANS LES ORGANISMES TIERS

ARTICLE 59 - REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISMES TIERS

La désignation des personnes physiques représentant ADREA Mutuelle à l'assemblée générale d'un organisme tiers, quel que soit le mode de représentation, relève de la compétence des dirigeants effectifs. La désignation des personnes physiques représentant ADREA Mutuelle aux assemblées générales de la FNMF, des unions territoriales, des unions régionales et des SCI s'effectue après consultation du plus proche bureau ou conseil d'administration.

Toute délégation ou candidature n'ayant pas respecté les règles fixées par le présent article sera considérée de plein droit comme nulle et non avenue.

Toute personne physique mandatée pour participer à l'assemblée générale d'un organisme tiers est tenue, en sa qualité de mandataire, de respecter les consignes et orientations d'ADREA Mutuelle.

Le non-respect des obligations inhérentes à la qualité de mandataire, constaté par les dirigeants effectifs met fin à la validité du mandat du représentant avec effet immédiat. Cette décision de retrait est portée à la connaissance du conseil d'administration ainsi que de l'organisme tiers.

Le conseil d'administration peut procéder au retrait du mandat.

ARTICLE 60 - REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, CONSEIL DE SURVEILLANCE, DIRECTOIRE, GÉRANCE OU PRÉSIDENTIE D'ORGANISMES TIERS

Toute personne physique souhaitant candidater aux fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, du conseil de surveillance, du directoire, de gérant ou de président au sein d'un organisme tiers doit au préalable obtenir l'accord exprès du conseil d'administration d'ADREA Mutuelle.

Toute candidature n'ayant pas respecté les règles fixées par le présent article sera considérée de plein droit comme nulle et non avenue.

Toute personne physique mandatée par ADREA Mutuelle élue à une instance décisionnelle d'un organisme tiers est tenue, en sa qualité de mandataire, de respecter les consignes et orientations d'ADREA Mutuelle ainsi que l'intégralité des dispositions de la charte des mandataires approuvée par le conseil d'administration d'ADREA Mutuelle et annexée au règlement intérieur.

Le non-respect des obligations inhérentes à la qualité de mandataire emporte suspension immédiate de la validité du mandat du représentant. Le président soumet au plus proche conseil d'administration la décision de retrait du mandat pour approbation. Cette décision de retrait est portée à la connaissance de l'organisme tiers.

TITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE I - GESTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 61 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de la mutuelle correspond à l'année civile.

ARTICLE 62 - LES PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent principalement :

- 1- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres participants, et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- 2- les cotisations globales des membres participants et des membres honoraires,
- 3- les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 5- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions et prêts.

ARTICLE 63 - LES CHARGES

Les charges comprennent notamment :

- 1- les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3- les versements faits aux unions et fédérations,
- 4- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,

5- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions éventuelles aux certificats émis par le fonds,

6- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité,

7- la redevance prévue à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle pour l'exercice de ses fonctions,

8- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

ARTICLE 64 - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

ARTICLE 65 - APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 du code de la mutualité ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L.114-17 du code de la mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

**Section 1 - RÉASSURANCE, MODE DE PLACEMENT
ET DE RETRAIT DES FONDS, RÈGLES
DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

**ARTICLE 66 - MODALITÉS DE RÉASSURANCE AUPRÈS
D'ENTREPRISES NON RÉGIES PAR
LE CODE DE LA MUTUALITÉ**

La décision de réassurer tout ou une partie des risques couverts par la mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le code de la mutualité doit être prise par l'assemblée générale selon les modalités de l'article 22-1 des présents statuts.

ARTICLE 67 - PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Les placements et retraits de fonds sont décidés par le conseil d'administration suivant les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Il peut déléguer la réalisation de ces opérations aux dirigeants effectifs.

**ARTICLE 68 - MARGES DE SOLVABILITÉ
ET PROVISIONS TECHNIQUES**

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 69 - LE SYSTÈME DE GARANTIE

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 2 - LES ORGANISMES DE CONTRÔLE

ARTICLE 70 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce, pour une durée de 6 exercices sociaux.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale, ainsi qu'au conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature, versés à chaque administrateur,
 - certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
 - prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
 - établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
 - fournit à la demande de l'Autorité de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
 - signale sans délai à l'Autorité de contrôle tout fait et décision mentionnés à l'article L. 510-6 du code la mutualité dont il a eu connaissance,
 - porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'Autorité de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code du commerce,
 - signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexacitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 3 - LE FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 71 - MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1.000.000 €. Son montant pourra être modifié par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 22-1 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VI INFORMATION DES MEMBRES PARTICIPANTS

ARTICLE 72 - ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur, s'il existe, et du (ou des) règlement(s) mutualiste(s). Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Les membres participants relevant d'opérations collectives reçoivent de la part de la personne morale signataire du contrat collectif une notice d'information rédigée par la mutuelle dans les conditions précisées par le code de la

mutualité.

Les membres participants sont informés :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent,
- du système de garantie auquel la mutuelle adhère.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

**ARTICLE 73 - DISSOLUTION VOLONTAIRE
ET LIQUIDATION**

La dissolution volontaire et la liquidation de la mutuelle s'effectuent dans les conditions et formes visées à l'article

L.212-14 du code de la mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22-1 des présents statuts à d'autres mutuelles, ou unions, ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code

de la mutualité, ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

CHAPITRE II - INTERPRÉTATION - MÉDIATION

ARTICLE 74 - INTERPRÉTATION

Les statuts, le (ou les) règlement(s) mutualiste(s), le règlement intérieur s'il existe et le bulletin d'adhésion, sont applicables par ordre de priorité décroissante.

ART 75 - MÉDIATION

La mutuelle met en place au bénéfice de ses adhérents un dispositif de médiation sur décision du conseil d'administration, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

santé • prévoyance • épargne • retraite